

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-145

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP /

58-2022-12-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (3 pages) Page 4

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-12-28-00006 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages) Page 8

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2022-12-22-00002 - ARRETE FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2023 DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (6 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-12-20-00008 - prorogation délai BIET (1 page) Page 24

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-12-28-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Corvol-D'Embernard pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 26

58-2022-12-28-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Crux-La-Ville pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 29

58-2022-12-28-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Savigny-Poil-Fol pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-12-29-00001 - AP abrogeant l'arrêté préfectoral

58-2022-12-23-00007 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de la BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE (2 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2022-12-21-00005 - Adhésion de la CCACN au SYMO (10 pages) Page 38

58-2022-12-21-00007 - adhésion St Germain Chassenay-SIEEEN-Reseau Chaleur (2 pages) Page 49

58-2022-12-21-00004 - Délibération DIssolution SICTOM Avril Fleury Luthenay (2 pages) Page 52

58-2022-12-21-00006 - transfert section de communes à Cercy la Tour (2 pages) Page 55

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-12-23-00002 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE Champ de Foire (3 pages) Page 58

58-2022-12-23-00003 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE City Stade (3 pages)	Page 62
58-2022-12-23-00005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE Jardin connecté (3 pages)	Page 66
58-2022-12-23-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE La Queudre (3 pages)	Page 70
58-2022-12-23-00006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE Le Bois Vert (3 pages)	Page 74
58-2022-12-23-00001 - LAPONCHE Béatrice - arrêté renouvellement d'agrément armurier (2 pages)	Page 78

DDETSPP

58-2022-12-28-00002

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Hélène VIAL

Directrice

Tél : 03 86 60 52 71

mél : helene.vial@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Nièvre

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 en date du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Site RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30

ARRETE

Article 1er :

Dans les limites fixées par l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 en date du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène VIAL :

- Madame Sarah GRIZARD et Madame Géraldine CHARLAT-SPONY bénéficient d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus à l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 en date du 06 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Hélène VIAL ;
- délégation est conférée à Madame Peggy CESARD à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 1 a et 1 b de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Monsieur Renaud COUTELLE à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 1 c de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Madame Catherine DEHAIS à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 2 a de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Madame Nathalie GATIER à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 2 b, 2 e et 2 f de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Monsieur Renaud COUTELLE à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 2 c, 2 d et 2 g de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT et à Monsieur Marius TIDJANI à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 e, 3 h et 3 i de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ; ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT et à Monsieur Marius TIDJANI à l'effet de signer les actes relevant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 du code de la consommation et prenant les sanctions de l'inexécution des mesures d'injonction (article L. 522-1 du code de la consommation) ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les actes relevant les manquements au titre IV du livre IV du code de commerce et prenant les sanctions du non respect de l'injonction en application de l'article L. 470-1 du même code (article L. 470-2), ainsi que les actes relevant les manquements aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce- opération de courtage aux enchères par voie électronique - (L. 321-3) ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 j troisième tiret et 3 k de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;
- délégation est conférée à Monsieur Marius TIDJANI, à Monsieur Jérôme THERY et à Monsieur Bertrand FAVIER à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 3 e , 3 f, 3 g et 3 j premier et deuxième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;

Site RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30

- délégation est conférée à Madame Lætitia MINOT à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 4 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-09-06-00001 ;

- délégation est conférée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Madame Sarah GRIZARD, Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les contraventions aux livres I, II, III et IV, les délits non punis d'une peine de prison des livres I, II, III du code de la consommation et le délit de pratique commerciale trompeuse (article L. 523-1 du code de la consommation) ;

- délégation est conférée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Madame Sarah GRIZARD, Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les délits du titre IV du livre IV non punis d'une peine d'emprisonnement et contraventions du livre IV du code de commerce (article L. 490-5) ;

- délégation est conférée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY Madame Sarah GRIZARD, Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce (article L. 310-6-1, dans les conditions prévues à l'article L. 490-5) ;

- délégation est conférée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY Madame Sarah GRIZARD, Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les mesures demandées à la juridiction administrative ou civile, à savoir : suppression de clause illicite, interdite ou abusive (article L. 524-1 du code de la consommation) ; mesures de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou agissements illicites mentionnés aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 (article L. 524-2 du code de la consommation) ; mesures pour prévenir ou faire cesser un dommage causé par un service de communication au public en ligne ou d'un service téléphonique en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions des articles L. 511-5 à L. 511-7, ou au livre IV du code de la consommation (article L. 524-3).

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre et aux agents concernés.

Article 3 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 décembre 2022
La directrice départementale



Hélène VIAL

DDETSPP

58-2022-12-28-00006

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

{signataire}



**PREFET DE LA
NIEVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet de LA Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-08-00002 du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de l'Allier, confirmée par le rapport d'analyse n°D-22-11761 du 27/12/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-4. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70° C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité de l'éleveur des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge de l'éleveur.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités la protection des populations.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction définie et réprimée par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, la société d'équarrissage SECANIM, l'Office Français de la Biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nevers, le 28 décembre 2022

Le préfet,
Par délégation, la Directrice Départementale,
Par délégation, le Chef du service Santé,
Protection Animale et Environnement


Jérôme THÉRY

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
COSSAYE	58087
LAMENAY SUR LOIRE	58137
LUCENAY LES AIX	58147
MONTAMBERT	58172
LA NOCLE MAULAIX	58195
SAINT HILAIRE FONTAINE	58245
SAINT SEINE	58268
SAVIGNY POIL FOL	58274
TAZILLY	58287
TERNANT	58289

DDT-Nièvre

58-2022-12-22-00002

ARRETE FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE
LA PECHE EN 2023 DANS LE DEPARTEMENT DE
LA NIEVRE

{signataire}

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-0001 du 6 juin 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens 2022-2027 approuvé le 21 décembre 2021.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 novembre 2022.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 7 novembre 2022.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 14 novembre 2022 au 5 décembre 2022, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

• **Ouverture générale** : du 11 mars au 17 septembre

• **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 29 avril au 17 septembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 10 juin au 17 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• **Ouverture générale** :

- Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 10 juin au 31 décembre
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 20 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre sauf sur le Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecièrre ou la pêche est autorisée : du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 29 d'avril au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 11 mars au 17 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 10 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Grande alose, alose feinte	du 11 mars au 17 septembre en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Anguille jaune	<p>Loire Bretagne : du 1^{er} avril au 31 août en 1^{ère} et 2^{ème} catégories</p> <p>Seine Normandie : 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 15 juillet 2^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet</p>

Article 2 : Taille minimale des poissons et grenouilles.

A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ANGUISON ;
- LA HOUSSIERE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons ;
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de Saint-Agnan ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chouigny, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats ;
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de Grandy, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE 1^{ère} catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Le Carnet de pêche de l'anguille (formulaire cerfa n° 14358) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 4 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 5 :

L'arrêté n° 58-2021-12-16-00003 du 16 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy,
Mme la Sous-préfète de Château-Chinon,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2022

Le directeur départemental,


Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-20-00008

prorogation délai BIET

{signataire}



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.40.00 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr
ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon le 20/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **24,01 hectares** situés sur les communes de 58420 Neuilly et 58420 Saint-Révérien. Ce dossier a été accusé réception au **12/09/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-221-058**.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison du dépôt de plusieurs demandes concurrentes, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **12/03/2023** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et
par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

BIET Cédryck
10 les Serrées
58 330 CRUX LA VILLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-28-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Corvol-D'Embernard
pour la période 2022-2041

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de CORVOL-
D'EMBERNARD
Contenance cadastrale : 273,0005 ha
Surface de gestion : 273,00 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 58 - 2022 - 12 - 28 - 0000 3
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Corvol-D'Embernard pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corvol d'Embernard en date du 12 avril 2022, visée par la Sous-préfecture de Clamecy le 29 avril 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CORVOL-D'EMBERNARD (NIÈVRE), d'une contenance de 273,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (72%), Autres Feuillus (11%), Hêtre (9%), Douglas (7%) et de Fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 193,08 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 74,72 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (267,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,75 ha en sylviculture, au sein duquel 13,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,19 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 138,14 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,72 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Corvol d'Embernard de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-28-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Crux-La-Ville pour la
période 2022-2041

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de CRUX-LA-VILLE
Contenance cadastrale : 314,8032 ha
Surface de gestion : 314,80 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 58-2022-12-28-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Crux-La-Ville pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crux la Ville en date du 14 avril 2022, visée par la Préfecture de la Nièvre à Nevers le 20 mai 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CRUX-LA-VILLE (NIÈVRE), d'une contenance de 314,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne pédonculé (36%), Chêne sessile (28%), Douglas (16%), Autres Feuillus (15%) et de Fruitiers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 215,90 ha et en Futaie régulière sur 87,86 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (59,79 ha), le chêne sessile (243,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,56 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 70,30 ha en sylviculture, qui sera parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 215,90 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- 0,985 km de routes forestières et 2 places de dépôts seront créés et 2,3 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Crux la Ville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-28-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Savigny-Poil-Fol pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de SAVIGNY-POIL-FOL
Contenance cadastrale : 91,6458 ha
Surface de gestion : 91,65 ha
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n° 58-2022-12-28-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Savigny-Poil-Fol pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Savigny Poil Fol en date du 6 octobre 2022, visée par la Sous-préfecture de Château-Chinon le 17 octobre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAVIGNY-POIL-FOL (NIÈVRE), d'une contenance de 91,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,16 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (71%), Autres Feuillus (12%), Hêtre (9%), Douglas (7%) et de Merisier (1%). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué de deux concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 68,95 ha, en Futaie régulière sur 17,27 ha et en Attente sans traitement défini sur 3,94 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,63 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 14,64 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 68,95 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3,94 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de concessions d'une contenance de 1,49 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,500 km de sommière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Savigny Poil Fol de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAVIGNY-POIL-FOL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure,

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan », instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels; considérant que la forêt est située à 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de NIÈVRE.

Besançon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-29-00001

AP abrogeant l'arrêté préfectoral
58-2022-12-23-00007 portant restriction des
usages de l'eau distribuée par le réseau de la
BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ N°58-2022-12-29-00001

Abrogeant l'arrêté préfectoral 58-2022-12-23-00007 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de LA BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2215-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66 du Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté préfectoral 58-2022-12-23-00007 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de LA BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE ;

Vu les mesures correctives mise en œuvre par le SIAEP de l'ixeure à la Nièvre ;

Vu les résultats d'analyses de recontrôle en turbidité et chloration réalisées in situ le 28/12/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation des aliments, est de nouveau autorisée pour l'ensemble des abonnés du réseau de la BRIERE du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE des communes de :

- URZY (sauf les secteurs de Feuilles, Les Buttes et Le Foulon),
- SAINT MARTIN D'HEUILLE,
- secteur de La Grippe à COULANGES LES NEVERS,
- Les Chaumes à GUERIGNY..

Article 2 :

Le Président du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE doit informer les maires des communes concernées. Les maires doivent informer la population de cette restriction des usages de l'eau.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire d'URZY, le maire de SAINT MARTIN D'HEUILLE, le maire de GUERIGNY, le maire de COULANGES LES NEVERS, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 DEC. 2022


Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-21-00005

Adhésion de la CCACN au SYMO

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 99

mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/12/21/00005

Relatif à l'adhésion de la Communauté de Communes des Amognes Coeur du Nivernais au Syndicat Mixte ouvert à la restauration collective (SYMO)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6652 du 29 décembre 2006 relatif à la transformation du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective en syndicat mixte ouvert;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Madame Yosr KBAIRI à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Madame Yosr KBAIRI et de Monsieur HURAUULT, à Monsieur Didier JOSSO, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 24 août 2022 ;

Vu l'article 12 des statuts du syndicat;

Vu la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Amognes Coeur du Nivernais au syndicat mixte ouvert pour la restauration collective du 08 juin 2022 ;

Vu l'acceptation du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective du 23 juin 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes des Amognes Coeur du Nivernais ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'adhésion de la Communauté de Communes des Amognes Coeur du Nivernais au syndicat mixte ouvert pour la restauration collective est autorisée.

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective est modifiée en conséquence.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la présidente du SYMO, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blainline GLEBONN

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}-COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des communes suivantes:

COULANGES LES NEVERS

FOURCHAMBAULT

GARCHIZY

NEVERS

POUGUES LES EAUX

VARENNES VAUZELLES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

Il porte le nom de syndicat mixte ouvert pour la restauration collective.

ARTICLE-OBJET

Le Syndicat a pour objet:

- la construction d'une cuisine centrale, sur le site de la caserne Pittié,
- l'exploitation de cette cuisine centrale pour les communes et le département de la Nièvre : membres du syndicat

ARTICLE 3 - MISSIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

1-Compétences obligatoires :

Relèvent des compétences obligatoires du syndicat :

- la construction, l'équipement, l'entretien et l'aménagement ultérieurs d'une cuisine centrale. Cette compétence couvre à la fois la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage ;

2-Compétences optionnelles :

Les communes membres ou leurs établissements publics rattachés, (CCAS...), le département de la Nièvre pourront transférer, par délibération, au syndicat l'une et/ou l'autre des compétences optionnelles suivantes :

- la production et la livraison de repas de restauration scolaire,
- la restauration péri ou extra scolaire,
- le service de portage de repas à domicile,

- le service de restauration de nature sociale (aide aux personnes âgées, enfants placés en institution...) dépendant de l'un des membres du syndicat.

Le transfert des biens, droits et obligations liés à l'exercice des compétences optionnelles s'exercera dans les conditions de droit commun prévues par le C.G.C.T.

Le Comité Syndical est seul compétent pour fixer les tarifs de chacune de ses compétences . Ce tarif intègre les éventuelles dépenses d'administration générale liées à l'exercice de ses compétences.

L'adhésion à l'une ou l'autre des compétences optionnelles est sans incidence sur la répartition des sièges.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences optionnelles prend effet le premier jour du troisième mois après la réception de la délibération demandant l'exercice de cette compétence par le syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée, par envoi recommandé avec accusé réception, par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au président du syndicat. Ce dernier en informe le représentant légal de chacun des membres.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune ou le département de la Nièvre, au syndicat avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la délibération de la commune demandant au syndicat ce retrait.

La commune, ou le département de la Nièvre reprenant une compétence au syndicat continue à supporter les charges de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

3- Prestations de service

Le syndicat pourra livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à un tiers, notamment des structures ou des associations poursuivant un but d'intérêt public, dans le respect des règles de la concurrence. Ces prestations ne peuvent revêtir qu'une importance marginale dans le budget du syndicat. Elles doivent être retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat du syndicat mixte ouvert est fixé à la cuisine des Saveurs, Z.A du Pré Poitiers à Nevers. Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 5- DUREE

Le syndicat, institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical, (articles L. 5721-1 à 5721-9 du Code général des collectivités territoriales) comprenant deux collèges :

- Collège communal :

Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués titulaires ¹. Un délégué supplémentaire sera désigné par tranche de 20 000 habitants.

- Collège départemental :

Le département de la Nièvre est représenté par un titulaire.

Les collectivités membres du syndicat désignent des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires appelés à siéger, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité des membres du comité syndical.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Président est assisté et suppléé par un vice-président.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un représentant de chaque commune et du département de la Nièvre. Il est constitué du président, de vice-présidents en nombre au plus égal à 30% de l'effectif global du comité et de membres désignés par le comité syndical. Le nombre de vice-président sera déterminé par le comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

¹ Le choix du délégué peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

- la facturation des repas commandés par chaque commune et le département de la Nièvre.

Il est précisé que seul le syndicat est compétent pour fixer ses tarifs.

ARTICLE 11 - RECEVEUR

Le receveur sera le comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat après avis du TPG.

CHAPITRE 4: MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES.

Des communes ou toute autre collectivité peuvent être admises à faire partie du Syndicat à tout moment avec le consentement du Comité syndical.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Le comité syndical est compétent pour fixer les nouvelles clefs de répartition résultant de l'admission d'une ou plusieurs collectivités.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du Syndicat est soumise à la délibération du Comité.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes et au président du département de la Nièvre.

Les organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues pour l'admission d'une nouvelle collectivité.

A la demande du comité syndical, la décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ADHERENT

Une commune ou le département de la Nièvre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité dans les conditions prévues pour l'admission d'une nouvelle collectivité.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - LE BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment:

- les contributions des communes et du département associés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DU DEPARTEMENT ASSOCIES

La fourniture et la livraison des repas de restauration collective ne seront effectuées qu'à l'ouverture de la nouvelle cuisine centrale. Jusqu'à cette date, toutes les dépenses de fonctionnement du syndicat seront réparties entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants.

La part du département est calculée sur la base d'une population fictive déterminée comme suit, sachant que les 3 éléments de calcul sont basés sur l'année N-1 :

Somme des populations des communes adhérentes X Nombre de repas fournis au département = Pop fictive année N

Somme des repas fournis aux communes et à leurs établissements publics

Ce mode de calcul sert de base de répartition des dépenses d'emprunt et des amortissements pour le département.

Le Syndicat procèdera aux appels de fonds nécessaires à l'exécution de sa mission suivant un échéancier arrêté d'un commun accord.

Dès la mise en service effective de l'équipement, les contributions des membres seront les suivantes :

- une contribution spécifique pour participation aux investissements réalisés par le syndicat qui sera répartie au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité membre du syndicat (rappel : département : population fictive) et calculée sur les charges de la dette et les amortissements des biens.

05/11/19

Le Syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-21-00007

adhésion St Germain Chassenay-SIEEEN-Reseau
Chaleur

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/12/21/00007

Relatif à l'adhésion et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Madame Yosr KBAIRI à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Madame Yosr KBAIRI et de Monsieur HURAUULT, à Monsieur Didier JOSSO, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 24 août 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « réseau de chaleur » présentée par la commune de Saint Germain Chassenay du 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 10 décembre 2022 acceptant le transfert sollicité;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « réseau de chaleur » la commune ci-après :

- **Saint Germain Chassenay**

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale.

Blainline GEORGIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-21-00004

Délibération Dissolution SICTOM Avril Fleury
Luthenay

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/12/21/00004 Relatif à la dissolution du sictom Avril Fleury Luthenay

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-500 du 26 janvier 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril sur Loire, Fleury sur Loire, et Luthenay Uxeloup ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1310 du 22 mai 2003 constatant la transformation du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril sur Loire, Fleury sur Loire et Luthenay Uxeloup ;

Vu la délibération du comité syndical du sictom Avril, Fleury Luthenay proposant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022;

Vu les délibérations des conseils communautaires ;

Considérant que les délibérations sont concordantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril sur Loire, Fleury sur Loire, et Luthenay Uxeloup est dissous au 31 décembre 2022.

Article 2 : la répartition de l'actif et du passif est entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais. Pour l'affectation du résultat : le résultat comptable sera réparti à parts égales entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais. Le résultat du travail du SICTOM est attribué aux communes d'Avril, Fleury et Luthenay.

Article 3 : l'inventaire est réparti de la façon suivante :

* Communauté de Communes du Sud Nivernais :

terrain Bohm	2 178,98 €
2 conteneurs	2 487,68 €
Pav Verre	1 544,58 €
Total	6 210,94 €

* Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais :

Cytibulle	4 059,89 €
Bac Om	185 €
Total	4 244,89 €

Article 4 : le transfert de personnel est fixé comme suit :

-l'agent occupant le poste de secrétaire comptable (5/35ème) sera intégré à la commune d'Avril sur Loire au 1^{er} janvier 2023, dans les mêmes conditions de fonction et avec le même régime indemnitaire ;

-l'agent occupant le poste de ripeur (7,5/35ème) sera intégré à la Communauté de Communes du Sud Nivernais au 1^{er} janvier 2023 dans les mêmes conditions de fonction et avec le même régime indemnitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril sur Loire, Fleury sur Loire, et Luthenay Uxeloup, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORRON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-21-00006

transfert section de communes à Cercy la Tour

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/12/21/00006

Relatif au transfert des biens de section de communes dits « les Roses » à la commune de Cercy la Tour

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre.

Vu la délibération du conseil municipal du 24 août 2022 sollicitant le transfert des biens de sections dites les Roses, cadastrés comme suit section F 120-les Roses- 40 ca, section F 153-les Roses- « la croix » 2a 36ca, section F 297-les Roses- « parking » 1a 96ca et section G 112- les Champ Fiez (petit étang au bout chemin rural) 8a 94ca ;

Vu l'absence de création d'une commission syndicale alors que les conditions étaient réunies, telles que définies aux articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en l'absence de commission syndicale et sur demande du conseil municipal, le préfet peut prononcer un arrêté de transfert des biens de sections à la commune et ce dans l'intérêt général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les biens de sections dites les Roses, cadastrés comme suit section F 120-les Roses- 40ca, section F 153-les Roses- « la croix » 2a 36ca, section F 297-les Roses- « parking » 1a 96ca et section G 112-les Champ Fiez (petit étang au bout chemin rural) 8a 94ca sont transférés à la commune de Cercy la Tour.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cercy la Tour.

Article 3 : Le maire de Cercy la Tour est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Cercy la Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale.

Blainline GLEBON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00002

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE
Champ de Foire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Catherine ZALIVADNI
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : catherine.zalivadni@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

58-2022-12-23-00002

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Saulge
situé Champ de Foire 58330 SAINT-SAULGE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GENTIL , concernant la commune de Saint-Saulge, situé Champ de Foire 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GENTIL est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0149.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian GENTIL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GENTIL, place de l'Hôtel de Ville 58330 SAINT-SAULGE .

Fait à Nevers, le

23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00003

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE
City Stade

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Catherine ZALIVADNI
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : catherine.zalivadni@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

58-2022-12-23-00003

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Saulge
situé Le Clos (City Stade) 58330 SAINT-SAULGE

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GENTIL , concernant la commune de Saint-Saulge, situé Le Clos (City Stade) 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GENTIL est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0200.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian GENTIL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GENTIL, place de l'Hôtel de Ville 58330 SAINT-SAULGE .

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE
Jardin connecté

{signataire}

Affaire suivie par Catherine ZALIVADNI
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : catherine.zalivadni@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

58-2022-12-23-00005

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Saulge
situé rue du Champ de Foire (jardin connecté) 58330 SAINT-SAULGE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GENTIL , concernant la commune de Saint-Saulge, situé rue du Champ de Foire (Jardin Connecté) 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GENTIL est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0202.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian GENTIL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GENTIL, place de l'Hôtel de Ville 58330 SAINT-SAULGE .

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE
La Queudre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Catherine ZALIVADNI
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : catherine.zalivadni@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

58-2022-12-23-00004

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Saulge
situé La Queudre 58330 SAINT-SAULGE

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GENTIL , concernant la commune de Saint-Saulge, situé La Queudre 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GENTIL est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0201.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian GENTIL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **déla**i des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GENTIL, place de l'Hôtel de Ville 58330 SAINT-SAULGE .

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de SAINT-SAULGE
Le Bois Vert

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Catherine ZALIVADNI
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : catherine.zalivadni@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

58-2022-12-23-00006

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Saulge
situé Le Bois Vert 58330 SAINT-SAULGE

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GENTIL , concernant la commune de Saint-Saulge, situé Le Bois Vert 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GENTIL est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0203.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian GENTIL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GENTIL, place de l'Hôtel de Ville 58330 SAINT-SAULGE .

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-23-00001

LAPONCHE Béatrice - arrêté renouvellement
d'agrément armurier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

58-2022-12-23-00001

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'armurier
à Mme Béatrice LAPONCHE épouse PIESSET**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-873 du 08 juin 2012 portant agrément à Madame Béatrice PIESSET permettant d'exercer la profession d'armurier pour une période de 10 ans ;

Vu la demande présentée par Madame Béatrice LAPONCHE épouse PIESSET, né le 14 avril 1965, à DIJON (21), demeurant 3 A rue des Chevaux – 58180 MARZY, visant à obtenir le renouvellement de son agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D

Considérant que Madame Béatrice LAPONCHE épouse PIESSET présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle Commerce Armes et Munitions délivré par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de Chasse et de Tir en date du 01/02/2019 ; qu'en conséquence Madame Béatrice LAPONCHE épouse PIESSET remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice LAPONCHE épouse PIESSET est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Madame Béatrice PIESSET – 3 A rue des Chevaux – 58180 MARZY.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

2/2